

RÈGLEMENT N° 196/64/CEE DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1964****portant prorogation de la durée de validité de l'annexe du règlement
n° 165/64/CEE relative à certains frais de transport entrant dans le
calcul des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers vers
les pays tiers****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que le règlement n° 165/64/CEE ⁽²⁾ prévoit comme élément de calcul du montant maximum de la restitution à l'exportation de certains produits laitiers vers les pays tiers un montant, évalué de façon forfaitaire, représentant les frais de transport du produit entre le stade F.O.B. et le pays tiers de destination ;

considérant que la durée de validité de ce montant a été limitée à la période expirant le 31 décembre 1964 ; que l'expérience acquise permet

de maintenir le montant retenu pour les différentes destinations jusqu'à la fin de la campagne laitière en cours ;

considérant qu'il convient par conséquent de proroger la durée de validité de l'annexe du règlement n° 165/64/CEE jusqu'au 31 mars 1965 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article unique*

La date du 31 décembre 1964 figurant au deuxième alinéa de l'article 5 du règlement n° 165/64/CEE est remplacée par la date du 31 mars 1965.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 197/64/CEE DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1964****modifiant le règlement n° 158/64/CEE en ce qui concerne le calcul
forfaitaire des impositions intérieures perçues sur certains produits
laitiers à l'importation en Italie****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son

article 2 paragraphe 7 et son article 14 paragraphe 4,

considérant que le règlement n° 158/64/CEE de la Commission du 28 octobre 1964 relatif au calcul forfaitaire des impositions intérieures perçues à l'importation sur certains produits laitiers ⁽³⁾ a déterminé l'incidence des impositions assises sur la valeur des produits laitiers à prendre en considération lors du calcul des prélèvements et des restitutions ;

considérant que la loi italienne n° 1162 du 15 novembre 1964 (Istituzione di un'addizionale all'im-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2744/64.

⁽³⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2726/64.